

Madame Pailhès Coralie
15 La Plazede
81 240 Lacabarede

Le : 23 septembre 2023 à Lacabarède

Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Perpignan
Place Arago
66 000 PERPIGNAN

Objet : Dépôt de plainte contre toutes les autorités qui ont validés l'autopsie de mon enfants
Courrier sur 2 pages
Courrier en AR
Copie Procureur de la République de Montpellier

Monsieur Le procureur de La République,

Par le présent courrier, je dépose une plainte contre toutes les personnes qui ont autorisé une autopsie sur mon enfant Losada Lionel.

Particulièrement :

- Madame La Juge d'Instruction, document D043, mentionnant qu'il n'y a aucune restriction concernant un éventuel prélèvement d'organe.
- L'Institut Médical Légal qui a mis sous scellées le coeur, le cerveau, les méninges de mon enfants. Ainsi que différents organes qui ont été découpés : foie 7 cm ; reins : 3 cm ; rate : 3 cm ; pancréas : 3 cm ; poumons : 4 à 6 cm.
- Je mentionne également le droit de retrait qui n'a pas eu lieu, envers l'autopsie de mon fils à la lecture du compte rendu médical.
- Et tout autre personne étant responsable dans le cadre de l'autopsie de mon fils.

Je joins à ma plainte :

- La copie du livret de famille, mentionnant la filiation de mon enfant ;
- Le document D0043 de La Juge Mme Bataille Élodie ;
- Le rapport de l'Institut Médicaux Légales mentionnant l'autopsie et la mise sous scellées.
- Le compte rendu médical de mon fils Losada Lionel.

MA PLAINTÉ prends en considération le non respect des articles de lois, sur la non-information du prélèvement d'organes comme le stipule la loi :

Article 230-28 - Création LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 147

« Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués. »

Je n'ai pas été informé des prélèvements d'organes ni des fragments d'organes.

Article 16-1-1 - Création LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 11

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Je n'ai pas pu avoir les cendres des organes de mon enfant, la dignité humaine est absente.

Le corps de mon enfant n'a pas été respecté : Article 16-1 - Création Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 () JORF 30 juillet 1994

« Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

Veillez considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de La République, l'expression de ma plus haute considération.

PJ : copie du livret de famille

Copie de la demande d'autopsie D0043

Copie de l'inventaire des pièces à conviction

Copie de IML, prélèvement des organes et des fragments